

D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé complet le 05 Novembre 2025 Avis de dépôt affiché en Mairie le 05 Novembre 2025	N° PC 076 517 25 00021
Par : Raphaël HUYBRECHTS	
Demeurant à : 242 Rue des Communaux 76230 QUINCAMPOIX	Surface de plancher créée : 42,80 m ²
Pour : Extension d'un bâtiment Modification d'aspect extérieur de l'existant	
Sur un terrain sis à : 242 Rue des Communaux Cadastré : D474, D478	Destination – Sous-destination : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire - Bureau

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2013 et révisé le 28/03/2022,

Vu le règlement de la zone A

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,

Considérant l'article 1.1 du règlement de la zone A du PLU qui interdit « Toute occupation ou utilisation du sol, sauf celles visées à l'article A 2. »,

Considérant l'article 2 du règlement de la zone qui autorise :

« 2.1 - Les constructions à destination d'habitation et leur extension dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole et qu'elles sont implantées à 150 m maximum des bâtiments existants de l'exploitation ou à faible distance de l'exploitation en continuité du bâti existant situé à proximité immédiate en zone U afin de favoriser l'intégration du bâtiment à venir,

2.2 - Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole,

2.3 - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole,

2.4 - Les transformations de bâtiments (identifiés au titre de l'article L.123-3-1 sur le plan de zonage) destinés à la vente des produits fermiers. Ces bâtiments agricoles, à caractère patrimonial, ont été recensés, et pourront ainsi faire l'objet d'un changement de destination (cf. pièce n°1 du plan local d'urbanisme).

2.5 - Les ouvrages nécessaires aux services publics.

2.6 - L'extension des constructions agricoles et des habitations existantes liées et nécessaires à l'activité agricole.

2.8 - La reconstruction des immeubles détruits à la suite d'un sinistre, sauf si ce dernier est lié aux inondations et si les constructions existantes sont concernées par un axe de ruissellement et son secteur d'expansion.

2.9 - Les extensions et les annexes des constructions à vocation d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.10 - La réhabilitation des constructions existantes dès lors que ces dernières ne constituent pas une ruine, et dans la limite des destinations et sous-destinations autorisées.

2.11 - Les extensions et annexes de type « piscine » des constructions d'habitation. »,

Considérant que seules les extensions des constructions à vocation d'exploitation agricole et d'habitation sont autorisées,

Considérant que le projet consiste notamment en la réalisation d'une extension d'un bâtiment à usage de bureau,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à QUINCAMPOIX, le **15/12/2023**
Le Maire, Eric HERBET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.